

ABSENCES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

EVENEMENTS

DUREE DES CONGES

Mariage ou PACS du salarié	5 jours ouvrés	
Mariage d'un enfant (sans condition d'ancienneté)	1 jour ouvré	
Mariage d'un enfant (après 1 an d'ancienneté)	2 jours ouvrés	
Mariage d'un frère ou d'une sœur	1 jour ouvré	
Mariage ou PACS du père ou de la mère du salarié	1 jour ouvré	
Témoin d'un mariage	CSF s'engage à répondre favorablement à un aménagement d'horaire	
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés	
Baptême, communion solennelle ou les équivalents lorsqu'ils existent pour les autres religions de l'enfant (Après 1 an d'ancienneté)	1 jour ouvré	
Décès du conjoint, concubin ou partenaire sous PACS, du père, de la mère ou d'un petit enfant	5 jours ouvrés (soit une semaine)	
Décès d'un enfant	12 jours	
Décès d'un enfant lorsque l'enfant est décédé avant ses 25 ans, ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanent	14 jours	
Décès d'un beau-fils ou d'une belle-fille	4 jours ouvrés	
Décès d'un grand-parent du salarié ou de son conjoint, concubin ou partenaire sous PACS, d'un beau-frère ou d'une belle sœur	2 jours ouvrés	
Décès d'un beau parent, d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrés	
Décès d'un arrière grand parent du salarié	1 jour ouvré	
Décès d'un oncle ou d'une tante	CSF s'engage à répondre favorablement à un aménagement d'horaire	
Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours ouvrés	
Entrée d'un enfant à la Crèche, 1ère année de Classe Maternelle, Cours Préparatoire ou Sixième	Rémunéré à hauteur de 3 heures effectives (Ne pas oublier de prévenir en amont son supérieur hiérarchique)	
Rentrée scolaire pour les autres classes	CSF s'engage à répondre favorablement à un aménagement d'horaire	
Soigner un enfant malade de moins de 16 ans	6 jours par année civile (dont 1 payé et 5 jours récupérables en accord avec le supérieur hiérarchique)	
Hospitalisation d'un enfant de moins de 16 ans, ou le soigner pendant sa convalescence après hospitalisation	8 jours payés maximum par année civile	
Hospitalisation du conjoint ou concubin (d'urgence ou plus de 24 heures)	1 jour ouvré	
Journée d'absence pour la réalisation d'un examen ambulatoire sous anesthésie générale	1 jour ouvré	
Déménagement pour motif personnel (Avoir 1 an d'ancienneté)	1 jour ouvré	
Epreuve du permis de conduire pour les catégories A et B	Le temps nécessaire sans perte de salaire (limitée à 2 tentatives)	
Pour les femmes souffrant d'endométriose et ayant un document attestant la situation de handicap	12 jours d'absence autorisée par an	
Pour les femmes suite à une fausse couche	3 jours d'absence autorisée	
Pour les femmes ayant recours à la PMA, au moment d'un transfert d'embryon	1 journée d'absence autorisée	

Pour chaque congé ou absence, il est impératif de le justifier en transmettant:

Acte de naissance, acte de décès, convocation....

Ces congés ou autorisation d'absences sont à prendre au moment de l'évènement (ou au plus tard 7 jours après celui-ci).

Dans l'hypothèse d'un décès tel que mentionné dans le tableau ci-dessus, et survenant durant une période de congés payés du salarié, ce dernier sera considéré en absence pour circonstance de famille et son droit à congés payés ne sera pas en conséquence impacté.

Concernant le congé de naissance de 3 jours, celui-ci est à prendre lors de la survenance de l'évènement le justifiant et au maximum dans un délai d'un mois suivant le jour de l'évènement à l'origine du congé.

*L'actualité et vos droits,
c'est tous les jours dans votre poche*

